



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - DT

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral
d'autorisation du 8 novembre 2006 à l'encontre de la
société VRACS DU NORD pour son établissement
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2516 « station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2006 pour l'exploitation de transit de matières minérales stockées en vrac dans des silos cylindriques ;

Vu la lettre du 3 août 2015 de l'exploitant informant de la réduction des activités de son site ayant pour conséquence le passage du régime d'autorisation à déclaration ;

Vu la visite d'inspection des installations classées du 28 octobre 2019 réalisée sur le site de la société VRACS DU NORD à DUNKERQUE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2019 transmis à l'exploitant par courrier, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que les activités et installations liées aux rubriques 2515-1, 1530 et 2663-2 sont supprimées ;

Considérant que les installations ne sont plus concernées par la rubrique 2920, l'établissement ne possédant que des installations de compression d'air ;

Considérant que subsistent des activités liées à rubrique 2516-2 « Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents » ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 et de délivrer un récépissé de déclaration pour les activités de la rubrique 2516-2 à la société VRACS DU NORD ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 portant autorisation pour la société VRACS DU NORD d'exploiter le transit de matières minérales stockées en vrac dans des silos cylindriques pour son installation situé Route de Mole 4 – Port Est – Freycinet 10 – 59183 DUNKERQUE, sont abrogées.

L'installation classée de VRACS DU NORD est désormais soumise à déclaration pour les activités de la rubrique 2516-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 MAI 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Nicolas VENTRE

